



Nice, le 16 MARS 2021

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société BRENNTAG
Installation de conditionnement et distribution de produits chimiques industriels
sise 293 Chemin de la Roseyre, La pointe de Contes
06390 Contes

Arrêté préfectoral complémentaire

n°16624

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre Ier, titre VIII, du code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le livre V, titre I, du code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013 prescrivant à la société BRENNTAG une mise à jour des dispositions applicables pour son site situé 293 Chemin de la Roseyre, 06390 à Contes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14627 du 04 juillet 2014 portant sur la clôture de l'étude des dangers ;
- VU** la réponse de l'exploitant en date du 13 mai 2020 suite à l'inspection de l'exploitation le 22 octobre 2019, dans lequel l'exploitant a transmis le suivi de la qualité des eaux souterraines de mars 2020 mentionnant la présence d'hydrocarbures lourds dans les eaux souterraines depuis 2013 dont l'origine reste à trouver ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2020_566 du 01 février 2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse de l'exploitant, référencée BF/CAZ/COR210218 en date du 18 février 2021, à la notification de la version projet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les résultats des dernières analyses réalisées sur les eaux souterraines et les valeurs significatives en hydrocarbures observées notamment en aval des installations ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pollution incidentelle, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires afin d'empêcher ou de limiter les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les actions nécessaires à mettre en œuvre en cas de pollution incidentelle doivent être prévues sans attendre l'occurrence d'une telle pollution ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées peut imposer toutes prescriptions complémentaires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement comportant notamment la santé des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société BRENNTAG, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès, 69680 à Chassieu, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation située 293 chemin de la Roseyre, La Pointe de Contes, 06390 à Contes.

Article 2.

Les prescriptions du point 7 de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°14210 du 04 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance des eaux souterraines est réalisée dans un premier temps a minima à partir des 2 piézomètres fonctionnels actuels, un en amont et un en aval.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude d'implantation d'un réseau piézométrique efficace, pertinent et adapté à la poursuite de l'exploitation du site permettant de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site.

Cette étude devra être réalisée par un hydrogéologue expert indépendant.

L'exploitant met en place les ouvrages de surveillance préconisés dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L.411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Au moins deux fois par an, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe :

- un prélèvement en période de basses eaux,
- un prélèvement en période de hautes eaux.

L'exploitant analyse les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- MeS,
- DCO,
- HCT,
- BTEX,
- COHV.

Les frais de prélèvement et des analyses sont pris en charge par l'exploitant et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans les deux mois suivant les

prélèvements. Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée et met en œuvre les actions correctives pour y remédier.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées sous deux mois à compter des prélèvements. »

Article 3.

Dans le cadre de la pollution existante des eaux souterraines aux hydrocarbures constatée en dernier lieu lors des prélèvements des eaux souterraines réalisés en mars 2020, l'exploitant réalise un diagnostic approfondi qui comporte :

- l'identification, la caractérisation et la justification des sources de pollution ;
- les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter l'apport nouveau de pollution ;
- la mesure précise de l'étendue de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, notamment les sols et les eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant réalise des études historiques et documentaires et fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site. Ce diagnostic comporte des prélèvements mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) de la norme NF X 31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués » ;
- la définition des moyens à mettre en œuvre permettant en premier lieu de supprimer la pollution et, en cas d'impossibilité technique justifiée, de gérer la pollution, avec un échéancier de mise en œuvre.

Ce diagnostic est transmis **avant le 31 juillet 2021**.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site de l'impact constaté en hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site.

Il s'assure par un suivi piézométrique, si nécessaire plus important que celui décrit à l'article 2 ci-dessus, de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la propagation de la pollution. En tant que de besoin, ce suivi doit envisager la création de nouveaux piézomètres permettant de s'assurer que l'impact constaté sur les différents paramètres cités ci-dessus ne se propage pas au-delà de l'emprise actuelle. L'exploitant transmet **avant le 31 juillet 2021** les mesures prises pour répondre à cette prescription.

Tant qu'une pollution aux hydrocarbures est détectée, l'exploitant renforce la fréquence des analyses des eaux souterraines prévue à l'article 2 ci-dessus en réalisant des prélèvements tous les trimestres.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- à la directrice départementale de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS